

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL168

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

I. – A l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les données mentionnées au I et II ne peuvent être collectées qu'avec le consentement des personnes intéressées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé par le Gouvernement est particulièrement invasif, notamment en matière de prélèvement des données médicales et personnelles.

De tels procédés ne peuvent être adoptés sans être strictement encadrés. La collecte de données sensibles n'est pas anodine et le législateur se doit d'être vigilant afin de prévenir toute atteinte majeure et ultérieure à la vie privée de nos concitoyens.

Cet amendement vise donc à garantir que le recueil des données permettant d'identifier ou de révéler l'état de santé d'une personne ne puisse être réalisé sans son consentement.